

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***12199497***Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS**30 NOV 2012**Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0501 656 581
Dénomination(en entier) : **LBW SHOP**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4950 Waimes (Ovifat), Rue de G'Hâster n° 50

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le dix-neuf novembre deux mille douze, « Enregistré à Stavelot, le vingt-trois novembre deux mille douze, volume 435, folio 29, case 9, cinq rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 €) par l'inspecteur principal S. BERGS », contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

1) Fondatrice:

La société privée à responsabilité limitée « LE BON WAGON » ayant son siège social à 4950 Waimes (Ovifat), Chemin du Cheneux n° 31, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0828.163.531, constituée suivant acte reçu par le notaire Erwin Maraite soussigné, le 26 juillet 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 10 août suivant sous le numéro 10119294,

- Monsieur VAN DYCK Marc Josef Anita, né à Anderlecht, le trois décembre il neuf cent cinquante-neuf (numéro national 59.12.03 361-96), demeurant et domicilié à 4950 Ovifat, chemin du Cheneux n° 25, commune de Waimes ;

- Monsieur VAN DYCK Dimitri, né à Malmedy, le dix-huit février mil neuf cent septante-neuf (numéro national 79.02.18 179-81), demeurant et domicilié à 4950 Ovifat, chemin du Cheneux n° 31, commune de Waimes ;

nommés tous deux cette fonction sans limitation de durée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société en date du 26 juillet 2010, publiées aux annexes du Moniteur Belge, le 10 août suivant sous le numéro 10119294.

2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "LBW SHOP".

3) Le siège social est établi à 4950 Waimes (Ovifat), Rue de G'Hâster n° 50.

4) La société a pour objet l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation ou l'exportation et le négoce de tous produits alimentaires et plus spécialement en produits « BIO » et ce dans le sens le plus large du terme, y compris dans le secteur non-alimentaire, ainsi que l'organisation de dégustations dans le centre commercial.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 1er décembre 2012.

6) Le capital social est fixé à cent mille Euro (100.000,00 €), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est intégralement libéré lors de la constitution par des versements en espèces.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

7) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office, et d'une manière générale toutes opérations bancaires dépassant un montant de dix mille Euro (10.000,00 €) par opération.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le dernier samedi du mois de mai à 16 heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

9) L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

La société étant constituée, l'associée unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commence le 1er décembre 2012 et se terminera le 31 décembre 2013.

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au dernier samedi du mois de mai 2014 à 16 heures.

3. Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à deux (2) et sont appelés à cette fonction :

- Monsieur VAN DYCK Marc Josef Anita, né à Anderlecht, le trois décembre il neuf cent cinquante-neuf (numéro national 59.12.03 361-96), demeurant et domicilié à 4950 Ovifat, chemin du Cheneux n° 25, commune de Waimes, et qui a accepté ;

- Monsieur VAN DYCK Dimitri, né à Malmedy, le dix-huit février mil neuf cent septante-neuf (numéro national 79.02.18 179-81), demeurant et domicilié à 4950 Ovifat, chemin du Cheneux n° 31, commune de Waimes, qui a accepté.

La durée de leur fonction n'est pas limitée.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

4. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application des articles 61 et 77 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier septembre deux mille douze.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE, Notaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature